

Département de la Loire  
Arrondissement de Roanne  
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

-----  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-36**

**Objet : SAS POTAIN TP – travaux de branchement / pose de regard d’eaux usées et compteurs–  
impasse de la Maréchalerie**

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire,

**VU** la demande d’arrêté de police de la circulation formulée le 09 avril 2026 par l’entreprise SAS POTAIN TP pour des travaux de branchement / pose de regard d’eaux usées et compteurs– impasse de la Maréchalerie,

**CONSIDÉRANT** qu’il convient d’assurer et de préserver la sécurité des usagers et de réglementer la circulation dans l’emprise du chantier,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Du 20/04/2026 au 05 mai 2026 (3 jours de travaux sur la période)**

La Roannaise de l’Eau, pour le compte de l’entreprise SAS POTAIN TP est autorisée à réaliser des travaux de branchement / pose de regard d’eaux usées et compteurs– impasse de la Maréchalerie.

**ARTICLE 2** : La circulation et le stationnement sont interdits pour tout véhicule à l’exception des riverains et des services de secours. L’entreprise devra mettre en place une déviation temporaire et réorienter la circulation des véhicules sur les voies adjacentes.

**ARTICLE 3** : L’entreprise SAS POTAIN TP est chargée, en tant que de besoin, et sous couvert du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4** : Après les travaux, l’entreprise SAS POTAIN TP devra remettre la chaussée dans son état initial.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d’une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Le SDIS
- Roannais Agglomération service transport
- Roannais Agglomération service déchets
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,  
Le 10 avril 2026  
Le Maire,  
Laurette COLOMBET

Publication en ligne le : 10 AVR. 2026

